

*Association de Défense pour la Sauvegarde  
Des intérêts économiques, sociaux et environnementaux  
De SAINT-BENOIT DES ONDES*

**ADB**  
*Association de Défense Bénédictine*

Le Président de l'Association de Défense  
Bénédictine  
12, rue de la Badiolais  
35 114 – Saint-Benoît-des-Ondes

A

Monsieur le Président de la 1<sup>ère</sup> Chambre  
Tribunal administratif de Rennes  
3, contour de la Motte – CS 44416  
35 044 – Rennes Cedex

Le 16 août 2017

Objet : Association de défense bénédictine c/ Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Arrêté 25/08/2016 -PPRSM Marais de Dol  
**Mémoire en réplique**

Réf : Tribunal administratif de Rennes – dossier n° 1700261-1

Monsieur le Président,

En réponse au mémoire déposé le 12 juin 2017 par Mr le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine dans l'affaire citée en objet, vous voudrez bien trouver ci-joint un **mémoire en trois exemplaires**.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Président de l'ADB

**Yves COUDRAY**

---

*12, Rue de la Badiolais  
35114 Saint-Benoît-des-Ondes*

*Adresse mail: collectif.benedictin@orange.fr*

Mémoire en réplique – ADB - version 2.0-1

**A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS  
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

## **MEMOIRE EN REPLIQUE**

### POUR :

L'ADB - domiciliée 12, rue de la Badiolais, Saint-Benoît-des-ondes, 35114 - représentée par son président en exercice, M. Yves COUDRAY, élu le 31 mai 2017, suite au décès de M. Jean-Yves LETANOUX.

### CONTRE :

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre à Rennes, 35031.

### ACTE QUERELLE :

*Arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 août 2016, portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine du Marais de Dol (PPRSM) et son règlement annexe.*

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE EN CAUSE :

L'Association de Défense pour la sauvegarde des intérêts économiques, sociaux et environnementaux de Saint-Benoit-des-Ondes, [(ADB) - Association de Défense Bénédictine] maintient ses écritures initiales en considérant, que le caractère disproportionné du PPRSM approuvé du Marais de Dol, et de son règlement annexe, pénalise fortement les habitants et les activités présentes et à venir de la commune par une « *mise sous cloche* » de ce territoire.

Ceci se fait de plus, sans apporter de garantie sur leur sécurité face à des phénomènes météorologiques exceptionnels dès lors que le PPRSM est fondé sur des scénarios de rupture de la Digue de la Duchesse Anne insuffisamment étayés sur le plan scientifique, comme l'a reconnu la mission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), missionnée par la ministre Ségolène Royal par lettre du 19 janvier 2015.

L'ampleur des mesures prescrites, en terme de contraintes d'aménagement des habitations notamment et de gel de territoire constructible, est la conséquence d'une transposition sans discernement du scénario dramatique de la tempête Xynthia qui a frappé le littoral français avec une dépression météorologique majeure sur les régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Pays de la Loire, Bretagne et Normandie entre le 26 février et le 1<sup>er</sup> mars 2010, sans tenir compte des spécificités de ce territoire et notamment de certaines particularités de la Baie du Mont Saint Michel.

A la consultation des archives de l'époque, il apparaît que la hauteur de la marée et son coefficient à St Benoît n'a pas dépassé 102 et que ce sont plus les inondations qui ont frappé la Bretagne avec des pluies intenses, qu'un effet de submersion quelconque de la digue de la Duchesse Anne. Tout au plus pourrait-on envisager une fragilisation de la digue de la Duchesse Anne qu'un diagnostic aurait pu établir, sans figer des territoires entiers à partir d'hypothèses catastrophiques qui ne reposent sur aucun diagnostic précis. La négligence du gestionnaire de la digue – l'ASA – comme celle des services de l'Etat chargés de faire respecter des prescriptions ayant créée les conditions d'une procédure de protection déraisonnable pour Saint-Benoît-des-Ondes.

Les territoires les plus impactés par la tempête Xynthia, dans la nuit du 27 au 28 février 2010 ont été ceux des départements de la Vendée où l'on a déploré 35 personnes décédées dont 20 sur la seule commune de la Faute-sur-Mer, de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne. Ces départements ont d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, publié le 3 mars 2010 au Journal Officiel (réf : JORF n° 0051 du 2 mars 2010, p.4234).

Les deux jugements qui ont suivi la catastrophe de la Faute-sur-Mer (Tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne du 12 décembre 2014 et Cour d'Appel de Poitiers du 4 avril 2016) ont mis en relief des carences majeures dans la mise en œuvre de politique d'urbanisme cohérente, comme de l'information préalable des populations face à des catastrophes naturelles. Ces séquences judiciaires ont eu pour conséquence, un changement à 180° des politiques publiques de prévention de submersion marine, passant d'un certain laxisme des acteurs locaux et services de l'Etat à une posture de précaution extrême, empreinte de catastrophisme démesuré.

Les adhérents de l'ADB et ses responsables sont bien entendu conscients des risques associés aux phénomènes météorologiques exceptionnels qui subissent une accélération dans leur récurrence avec le réchauffement climatique et n'entendent nullement se réfugier dans une attitude de refus systématique de tout plan de prévention des risques littoraux, établis dans la sérénité, à partir d'analyses scientifiques objectives, pour être admises et comprises par les populations concernées.

Ils attendent de l'Etat qu'il assume ses missions régaliennes de protection des personnes et des biens, mais ils entendent aussi être acteurs, et pas seulement spectateurs de leur propre sécurité.

L'ADB conteste ainsi et avec la plus grande détermination, les analyses insuffisantes effectuées par le maître d'ouvrage désigné par l'arrêté de prescription du PPRL – Submersion marine du 23 juillet 2010 – la DDTM 35 - pour la commune de Saint-Benoit-des-Ondes.

L'ADB observe au surplus que Mr le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine a pris un arrêté de prescription n° **2016-19842 du 27 juillet 2016** pour la réalisation d'une étude sur les caractéristiques de la digue de la Duchesse Anne à réaliser avant 2018 (pièce produite n° 1) ; ceci, alors qu'il est manifeste que la protection du Marais de Dol est assurée avec une efficacité certaine depuis le XIème siècle par cet ouvrage majeur pour ce territoire qui se situe en partie sous le niveau de la mer, avec une topographie inversée, c'est-à-dire un relief en contre-pente dirigé vers l'intérieur des terres.

La carence des services de l'Etat est pourtant manifeste dès lors qu'ils n'ont pas été en mesure de faire respecter l'arrêté préfectoral précédent du 2 février 2011 - n° 2011-914 - qui contenait pourtant des prescriptions d'aménagement précises (réf. article 3 – pièce produite n° 2).

Dans le rapport d'expertise du projet de plan de prévention des risques de submersion marine du marais de Dol d'avril 2015 (rapport CGEDD n° 010117-01), il est également mentionné en p 23/77 :

« L'étude de dangers n'établit pas le niveau de protection en l'état actuel de l'ouvrage : son analyse suppose réaliser le rehaussement à la cote 9,50m NGF, sans autres détails. **L'analyse des scénarios de rupture est très critiquable et l'évaluation de leurs effets n'est pas satisfaisante** ».

Il est également regrettable que l'étude de danger sur la digue de la Duchesse Anne présentée par la SAFEGE en avril 2013, n'ait pas été portée à la connaissance du public, malgré ses lacunes, lors de l'enquête qui s'est déroulée du 15 février au 13 avril 2016. Ceci constitue un défaut d'information significatif supplémentaire.

Il est donc au final paradoxal que cet arrêté préfectoral ait été pris un mois avant l'approbation du PPRSM du Marais de Dol du 25 août 2016, sans d'ailleurs que ce dernier ne le mentionne dans ses visas, en ouvrant la perspective nullement évoquée et qui aurait été pourtant bienvenue d'une révision du PPRSM avec un assouplissement des contraintes décrites dans le règlement annexe, dès que le diagnostic sur l'état de la digue et les travaux éventuels d'entretien et de rehaussement auront été effectués.

Le Conseil d'Etat a pu rappeler dans un arrêt du 23 mars 2016 (*n° 390853, Batimalo*) qu'il « appartient à l'autorité administrative d'apprécier, en l'état des données scientifiques disponibles, (le) risque de submersion en prenant en compte notamment le niveau marin de la zone du projet, sa situation à l'arrière d'un ouvrage de défense contre la mer, le cas échéant, le risque de rupture ou de submersion de cet ouvrage, en tenant compte de son état, de sa solidité ou des précédents connus de rupture ou de submersion ».

Comment le Préfet d'Ille-et-Vilaine a-t-il pu arrêter un PPRSM sur le Marais de Dol, **sans connaître l'état précis de la digue de la Duchesse Anne qui a garanti depuis plus de 1000 ans, la protection du marais de Dol** et notamment de ce qu'il est convenu d'appeler le marais blanc ?

Au surplus, nous démontrons ultérieurement que les scénarii de submersion marine ne reposent que sur des études partielles et partiales, avec par exemple, un scénario de la rupture de digue sur 50m qui n'a bénéficié d'aucune étude scientifique précise.

Il apparaît de toute évidence que l'Etat a agi par précipitation, comme pour se protéger lui-même d'éventuelles recherches de responsabilité, sans attendre un diagnostic précis sur l'état de la digue et sans prendre attaché avec des scientifiques reconnus pour leurs expertises sur les caractéristiques de la baie du Mont St Michel, en méconnaissant en partie :

- Les caractéristiques d'envasement de la baie du Mont St Michel qui ont pour effet de ne pas observer de recul du trait du littoral, comme partout ailleurs en France (cf. étude du CEREMA – voir le Monde du 13 janvier 2017 et Ouest Eclair du 21janvier 1929) et qui compensent l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2100, sur lequel les hypothèses scientifiques demeurent très imprécises – de 40cm à 1m ;
- L'insuffisance des études conduites sur la nature des fonds marins au droit de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes et sur la présence des herbus notamment qui freinent la propagation des vagues de submersion à l'approche du rivage ;
- L'effet des courants dominants de Nord-Ouest lors des tempêtes qui épargnent Saint-Benoît-des-Ondes dans la baie du Mont Saint Michel, avec notamment la protection de la pointe du Grouin à Cancale. Cette baie constitue une large zone d'expansion des houles du large déjà largement diffractées et atténuées par les hautfonds, les bancs de sables et de débris coquillers ou les îles anglo-normandes ;
- La non prise en compte des cordons coquillers qui agissent comme autant de brises lames. Ces accumulations représentent l'une des spécificités géomorphologiques de la baie du Mont Saint-Michel et forment une barrière épaisse face à l'hydrodynamisme littoral et jouent un rôle important dans la protection de la digue et des terrains arrière littoraux lors des tempêtes ;
- La différenciation de l'étalement de courant de l'étalement de marée, qui n'a pas été prise en compte dans les scénarii de forte houle pendant la durée des marées, alors que le courant s'inverse toutes les six heures environ ;

- L'absence d'un marégraphe dans la baie du Mont Saint-Michel susceptible de donner des indications précises et incontestables sur l'augmentation du niveau de la mer ;
- La méconnaissance de l'état de la Digue de la Duchesse Anne au droit de la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, avec des hypothèses de rupture non fondées sur le plan scientifique, à partir d'un affaissement observé au niveau de la ferme des Nielles, consécutivement au développement d'activités de conchyliculture, non compensé par des travaux de rehaussement ;
- Le caractère incompréhensible des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants qui devront être mise en œuvre dans un délai de 5 ans, avec la création d'une zone refuge et la mise en place d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie sous la côte 2100 pouvant être manœuvré à la main, **sans tenir compte de la valeur vénale des biens et d'une limite financière maximum (10%)** – décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 - **et sans donner aucune indication sur les financements possibles pour les particuliers au titre du « fonds Barnier »** (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005), dans les zones R et Bcu (Titre V – p 30/35, pièce produite n° 3). Ces dispositions inexplicables et inexpliquées sont pour beaucoup dans l'opposition des adhérents de l'ADB au PPRSM actuel.

C'est dans cette perspective que nous produisons le présent mémoire en réplique sur un certain nombre de moyens développés par la partie adverse, afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016, prescrivant le PPRSM du Marais de Dol et son annexe règlementaire sur la commune de Saint-Benoît-des-Ondes.

**A / Sur la recevabilité de la requête :**

**1 - Sur le strict respect des dispositions de l'article R.411-1 du Code de justice administrative :**

La requête sommaire déposée par l'ADB devant le Tribunal administratif de Rennes et datée du 18 janvier 2017 et ses pièces annexes, contenait bien un exposé des faits et des moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge administratif. L'argument selon lequel « *la requête sommaire présente des éléments factuels sans les confronter au droit, à quelques exceptions près (?)*. *La plupart des arguments avancés par la requérante n'est pas étayée par un fondement juridique* » sera rejeté par votre Tribunal parce qu'il est sans fondement.

La partie adverse affirme en outre que « *les conclusions de la requérante ne sont pas précisément formulées* » ; ceci, alors que la demande d'annulation de l'arrêté querellé est clairement exprimée et n'a donc rien « *d'approximatif* ».

La requête sommaire devant le juge administratif faisait suite à une recours gracieux déposé devant le Préfet de Région – Préfet d'Ille-et Vilaine par lettre du 8 octobre 2016 et rejeté par courrier du 24 novembre 2016, ouvrant, en fait et en droit, les conditions d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent (pièces produites avec la requête sommaire du 18 janvier 2017 n°4 et 7).

Des moyens de légalité externe – **vice de forme** - et de légalité interne – **détournement de procédure du Plan de Préventions des Risques Littoraux** pour ne retenir que le risque de submersion marine - ont bien été soulevés par cette première requête, afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016, approuvant le PPRSM du Marais de Dol et de son annexe réglementaire sur la commune de Saint-Benoît-des-Ondes.

Suite à la demande du Tribunal administratif de Rennes du 23 février 2017 et en application de l'article R.612-5 du Code de justice administrative, un mémoire ampliatif a été déposé le 16 mars 2017, au seul motif de l'annonce dans la requête sommaire initiale de mémoires à venir, déposés au cours de l'instruction par votre Tribunal. Un délai de 30 jours a été prescrit pour la production de ce mémoire, au risque pour l'ADB d'être réputée s'être désistée.

La requête initiale a donc été complétée, avec notamment la position très critique du Conseil municipal de Saint-Benoît-des-Ondes du 8 décembre 2015 (pièce produite n°4) et des avis particulièrement significatifs de la commission d'enquête sur « *un dossier incomplet et peu didactique avec des documents graphiques imprécis* » (pièce produite n°4), mis à la disposition du public lors de phase d'enquête.

Il est également manifeste que le mémoire de 23 pages (sans les annexes) présenté par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine n'est pas en adéquation avec ses arguments selon lesquels l'ADB aurait présenté des moyens insuffisants. En effet, un tel mémoire n'aurait jamais pu être produit, si l'ADB n'avait pas présenté un argumentaire initial précis et détaillé, en fait et en droit.

**2- Sur l'intérêt à agir et le strict respect de l'article R.431-4 du Code de justice administrative :**

Il est patent que les statuts de l'ADB limitent son intérêt à agir à la seule commune de St Benoit-des-Ondes sur les 22 concernées et qu'elle ne peut contester l'application du PPRSM que sur ce territoire, ce qu'elle a justement fait. L'assertion contraire d'un intérêt à agir incertain se trouve donc sans fondement.

La partie adverse s'autorise à dénigrer une association locale de défense d'habitants et d'acteurs économiques. Selon elle, L'ADB ferait de « *l'activisme...jugé parfois excessif et porteur d'insécurité juridique* ». Si elle n'assimile pas explicitement le recours de l'ADB à un recours abusif, elle tend à l'accréditer.

L'Etat conduit légitimement la politique de prévention des risques naturels en France mais il ne saurait s'en attribuer le monopole au point de renvoyer les opposants éventuels à de simples comportements visant à préserver des intérêts exclusivement patrimoniaux, alors que l'ADB agit bien dans un cadre collectif d'intérêts partagés et de préservation de son territoire de compétence.

La création de l'ADB en mars 2016 (pièce produite n° 5) a par ailleurs coïncidé avec les impacts annoncés par le PPRSM du Marais de Dol, conjugués avec la difficulté de comprendre la démarche de la DDTM 35. Ce contexte a poussé un certain nombre d'habitants à se regrouper en association, bien conscient d'entamer une longue procédure du pot de terre contre le pot de fer, tant les moyens à disposition sont totalement déséquilibrés face à la raison d'Etat.

Faut-il à ce titre rappeler à la partie adverse que la création d'une association fait partie des libertés fondamentales reconnues par les lois de la République, à valeur constitutionnelle et que l'autorité administrative ne peut pas prendre de mesure attentatoire à ce droit (*CE, 11 juillet 1956, Amicale des Annamites de Paris, n° 26 638*).

L'article 2 initial des statuts de l'ADB qui préexistait à la date de publication de l'arrêté querellé, était parfaitement explicite (pièce produite n° 6) :

**« Cette association a pour but entre-autres la défense et la sauvegarde des intérêts économiques, sociaux et environnementaux de Saint-Benoît-des-Ondes, face à un projet de plan de prévention des risques de submersion marine »**

Cet article a été modifié lors de l'assemblée générale de l'ADB du 30 septembre 2016 (PV – pièce produite n°7), pour prendre en compte l'impact connu du PPRSM approuvé le 25 août 2016 et avant l'engagement du recours gracieux du 10 octobre 2016 et après son rejet, du recours contentieux déposé le 18 janvier 2017.

La rédaction de l'article 2 a donc été élargie et précisé comme suit :

*« Cette association a pour but notamment, la défense et la sauvegarde par tout moyen d'action des intérêts économiques, sociaux et environnementaux, culturels et patrimoniaux, des résidents, des commerces, des activités agricoles et artisanales de Saint-Benoît-des-Ondes, face aux impacts sur ce territoire du plan de prévention de submersion marine du Marais de Dol approuvé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine ».*

L'article 14 des statuts de l'ADB a été également modifié, le 30 septembre 2016. Il précise que désormais :

*« Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en première instance, qu'en appel et qu'en pourvoi en cassation devant toutes les juridictions compétentes ».*

**En résumé, l'ADB a bien précisé son objet et l'étendue de la délégation de pouvoir à son président en exercice.**

Pour ce qui concerne l'application de l'article L.600-1-1 cité, force de constater que l'ADB a déposé ses statuts le 16 mars 2016, avant l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRSM du 25 août 2016. A l'extrême, une association, dont la modification des statuts n'a pas été déclarée à la préfecture avant l'introduction d'un recours à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme, est recevable à agir (CE, 27 juillet 2009, n° 306946, *Commune du Bono*).

Dans le cas présent, et alors que la chronologie dans la création de l'association et de la modification des statuts a été parfaitement respectée avant tout recours gracieux, puis contentieux, l'association aurait eu de toutes les façons, la possibilité de régulariser en cours d'instance (CE, 16 janvier 1998, n° 153558, *Aux amis des vieilles pierres d'Aiglemont* – CE, 30 juillet 1997, n° 124 056, *Commune de la Ferté-Bernard*).

Le Conseil d'Etat estime également que « *si [...] les associations non déclarées n'ont pas la capacité d'ester en justice pour y défendre des droits patrimoniaux, l'absence de la déclaration ne fait pas obstacle à ce que, par la voie du recours pour excès de pouvoir, toutes les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre* » (CE, 31 octobre 1969, *Syndicats de défense des canaux de la Durance*, n° 61310 ; CAA Lyon, 11 février 1993, *Société immobilière La Gauloise*, n° 92LY01501).

La chronologie, la nature et les dates des différents recours déposés – gracieux, puis contentieux – sont donc parfaitement cohérents. Elles contredisent en tous points le raisonnement de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La preuve est donc incontestable que la procédure enclenchée par l'ADB a été parfaitement conforme et chronologiquement cohérente et qu'elle avait un intérêt à agir avec un mandat parfaitement explicite accordé à son président en exercice.

### **3 - Sur l'altération des pièces produites par la commission d'enquête :**

L'ADB a présenté dans ses précédentes écritures les documents qui sont accessibles sur le site de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine<sup>1</sup>, avec mention notamment d'un saut inexpliqué de la page 40 à la page 118 (?) pour un document de 182 pages, dénommé rapport d'enquête publique, non signé au demeurant par ses trois auteurs.

Il est sur ce point regrettable que plusieurs versions du rapport de la commission d'enquête soit disponible, ce qui nuit à la cohérence des avis émis

L'altération et l'illusion ne sont donc pas du fait de l'ADB et n'ont pu qu'alimenter la suspicion sur la transparence des travaux de la commission d'enquête. Quant aux annotations, il est bien évident que ce sont des appréciations portées sur un document original à notre disposition, sans effet recherché sur la décision finale de votre Tribunal.

---

<sup>1</sup> <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/29420/219943/file/RAPPORT%20D'ENQUETE%20PPRSM%20Marais%20de%20Dol.pdf>

**B/ Quant au bien-fondé de la requête déposée par l'ADB :**

**1 – Sur le manque de formation des agents de la DDTM 35 :**

Le rapport du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable (CGEDD) d'avril 2015 est sans appel sur cette lacune des agents de la DDTM et la DREAL – et non sur leur « *incompétence* » que la partie adverse énonce à tort, tendant à attribuer ce jugement de valeur à l'ADB, en caricaturant sa position (pièce produite n° 11 dans la requête initiale, p 27/77).

Il est ainsi énoncé dans le rapport du CGEDD cité :

*5 – Renforcer la formation des agents de DDT(M) et DREAL en matière de géotechnique des digues et de dégradation des ouvrages de protection, et mettre à leur disposition des outils pédagogiques tels que des films, pour illustrer sans catastrophisme les risques associés (DGPR).*

**2- Sur le caractère illisible des documents graphiques soumis l'enquête publique :**

La partie adverse tend à minimiser le fait que les documents graphiques ne permettaient pas, en raison de leur échelle, d'apprécier pleinement l'impact du projet de PPRSM soumis à l'enquête publique.

Les cartes annexées au projet de PPRSM étaient à l'échelle de 1/5000<sup>ème</sup> et n'ont pas permis aux très nombreuses personnes intéressées sur St Benoit-des-Ondes par l'élaboration de ce document en tant qu'il impose des servitudes d'utilité publique, de s'assurer du cadre réglementaire qui leur sera appliqué une fois le document approuvé.

Il en ressort que l'enquête publique a été conduite sur la base d'un dossier irrégulier.

**3 - Sur l'absence des avis des Personnes Publiques Associées non communiqués lors de l'enquête publique :**

S'il n'est pas contestable que le rapport de la commission d'enquête fait effectivement la synthèse des Personnes Publiques Associées en vertu des dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'environnement, il reste à démontrer par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine que ces avis ont bien été communiqués dans le dossier mis à l'enquête publique.

Il est également surprenant que d'une Préfecture à l'autre, les avis des PPA soient sollicités et mentionnés ou ne le soient pas. Ainsi la Préfecture de Charente les mentionne dans la phase de concertation d'un PPRI (produite en pièce n° ...). Pour le PPRSM du Marais de Dol, la DDTM 35 apporte la preuve de consultation de PPA, avec l'avis de la Chambre d'agriculture et celui du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine qui ne sont pourtant ni un conseil municipal, ni un établissement public de coopération intercommunale (produit en pièce n°8).

Ces différents éléments tendent à démontrer que le raisonnement juridique de la DDTM 35 et de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est inexact sur ce point (courriers produits en pièce n° 9 et 10).

Par ailleurs, il est regrettable que l'avis du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine ne mentionne pas sa compétence pourtant essentielle comme **gestionnaire de la voie départementale D 155** qui traverse la commune de Saint-Benoît-des-Ondes de part en part et qui prend appui sur la Digue de la Duchesse Anne. Le 21 février 2015 (date mentionnée dans le rapport du CGEDD cité pp 72-73/77, lors d'une très grande marée, aucune disposition ne semble avoir été prise pour fermer la voie départementale.

Par ailleurs à l'étalement de pleine mer, le 21 février 2015 – coefficient de marée de 117, la digue a démontré son plein effet de protection (voir photo ci-dessous).



La commission d'enquête aurait donc dû demander un complément d'information au Conseil Général, quant aux dispositions envisagées pour renforcer l'assise de la digue de la Duchesse Anne qui protège son ouvrage routier, afin de garantir la protection des personnes et des biens, en cas d'événement météorologique majeur. Ce qui n'a pas été fait et constitue un point de faiblesse majeur pour la commune de Saint-Benoît-des-Ondes.

#### **4/ Sur le détournement de procédure d'un réel Plan de Prévention des Risques Littoraux :**

Il est manifeste que le fait d'avoir focalisé la notion de risques sur la seule submersion marine a incité à négliger ou ignorer les autres risques littoraux comme le risque d'inondation pourtant incontournable pour la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, construite sur d'anciens marais.

Ainsi la procédure PPRSM engagé n'a pas respecté les dispositions de l'article L.562-8 du Code de l'environnement :

*« Dans les parties submersibles des vallées et dans les zones inondables, les PPRN prévisibles définissent en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ».*

L'article L.563-3 du Code de l'environnement précise par ailleurs :

*« Dans les zones exposées aux risques d'inondations le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondants aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles et aux submersions marines (...) la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères ».*

Votre Tribunal ne pourra que constater qu'aucune de ces dispositions visant à protéger efficacement les personnes et les biens à partie de données précises et suivies, n'ont été respectées, par une dissociation opérée entre le risque de submersion et le risque d'inondation. Aucun repère d'une submersion marine n'existe par ailleurs sur la commune de Saint-Benoît-des-Ondes.

Par ailleurs, lors de la grande marée du 21 février 2015 – étale de pleine mer (coefficient de marée de 117 pour 119/120 maximum, lors de marée dite « du siècle » du 21 mars 2015), il est manifeste que la digue a produit tous ces effets de protection des personnes et des biens :



Il est à ce titre incompréhensible que le règlement annexe du PPRSM du Marais de Dol impose aux établissements d'hôtellerie plein air, pour deux coefficients de marée quotidiens et chacun d'eux, un seuil maximum de 90 (article 1-1, p29/35).

**C/ Sur le caractère disproportionné d'une somme de 5000€ pour le remboursement des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du CJA (P 22/23) :**

Votre Tribunal ne donnera pas une issue favorable à cette demande disproportionnée du Préfet d'Ille-et-Vilaine pour une association locale dépourvue de moyens financiers de cette nature, même en cas de rejet de sa requête.

L'ADB fait en outre observer qu'elle ne demande quant à elle, et à ce stade de la procédure, aucun remboursement des frais irrépétibles sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, apportant ainsi la preuve matérielle qu'elle n'est animée que par un seul objectif d'intérêt général :

Obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 approuvant le PPRSM du Marais de Dol et la reprise d'une procédure ouverte, transparente et complète à partir de données scientifiques qui feront autorité et consensus, afin de garantir à long terme la sécurité des personnes et des biens.

L'ADB fait enfin remarquer que dans la jurisprudence citée par la partie adverse (*CE, 30 novembre 2007, n° 304825, Société l'Immobilière Casino*), le montant du remboursement des frais irrépétibles accordé était limité à **500€**, très éloigné du montant réclamé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine, sauf à vouloir humilier une association locale d'habitants de bonne foi et étouffer toute forme de remise en cause de la parole de l'Etat.

**Conclusions :**

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, je conclus conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Rennes de bien vouloir :

- **ANNULER** l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine du 25 août 2016 portant approbation du PPRSM du Marais de Dol et son règlement annexe, pour ce qui concerne son application sur la commune de Saint-Benoit-des Ondes.

Le Président de l'ADB

**Yves COUDRAY**